

DELIBERATION

**Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement
des déchets ménagers et assimilés de la Meuse**

nombre de membres : 12

quorum : 7

titulaires présents : 8

pouvoir : 0

ayant pris part à la

délibération : 8

date de la convocation :

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du site de Baleycourt, sous la présidence de Bernard GOEURLOT.

2025/09 N°4

Objet de la Délibération :

**Non application de pénalité de
retard - marché travaux
transfert de Baleycourt lot 6**

Présents : Mme N.COYARD, MM. B.LE FRANCOIS, J-P.COLIN,
P.PICHAVANT, B.GILSON, P.DEHAND, B.GOEURIOT, P.HENRY
Excusés : MM., D.MOUSSA, S.OBARA
Pouvoir :

Vu le marché de travaux de construction d'un centre de massification des déchets ménagers et de tri des déchets issus des déchèteries à Verdun,

Considérant que le délai global des travaux s'est entendu sur une période de 15 mois au lieu des 10 mois initialement prévu au marché (du 04/03/2024 au 20/12/2024 sur le planning annexé au CCAP) du fait d'aléas de chantier et de carences de l'équipe de Maitrise d'Œuvre,

Considérant que pour chaque lot, suivant le CCAP, le délai global d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre général de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Le délai d'exécution maximum des travaux devant respecter le délai global de la durée du chantier qui est fixé à 10 mois.

Vu le lot 6 relatif aux robinets d'incendie armés attribué à la société ROCK PROTECTION INCENDIE,

Vu l'ordre de service n°1 du 3/04/2024, notifié le 4/04/2024, invitant l'entreprise à démarrer la période de préparation du marché à compter du 10/04/2024 et fixant un délai global d'exécution de 2 mois pour ce lot,

Vu la réception des travaux intervenue en date du 13/06/2025,

Considérant que le dépassement du délai intervient sur le marché global et n'est pas de la responsabilité de la société attributaire du lot 6,

Considérant que l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a pas assuré correctement le suivi de l'exécution du marché, aucun ordre de service de prolongation et ou suspension du délai d'exécution n'ayant été édité pour tenir compte du calendrier réel d'exécution des travaux,

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par un vote à l'unanimité :

DECIDE de ne pas appliquer de pénalité à la société ROCK PROTECTION INCENDIE pour le dépassement du délai d'exécution du lot 6,

CHARGE son Président de la mise en œuvre de cette décision et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces qui s'y rattachent.

POUR COPIE CONFORME,
Le Président,
Dominique MOUSSA

